

**DECISION N° 176/11/ARMP/CRD DU 14 SEPTEMBRE 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE ZHEJIANG  
CHIMIN PHARMACEUTICAL Co., Ltd ET LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHE DE FOURNITURES RELATIF A L'ACQUISITION DE  
MEDICAMENTS ESSENTIELS, MATERIELS ET CONSOMMABLES MEDICO-  
PHARMACEUTIQUES, REACTIFS DE LABORATOIRES, VACCINS, PRODUITS  
DENTAIRE ET MEDICAMENTS ANTRETROVIRAUX OBJET DE L'APPEL D'OFFRES  
INTERNATIONAL LANCE PAR LA PHARMACIE NATIONALE  
D'APPROVISIONNEMENT (PNA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de ZHEJIANG CHIMIN PHARMACEUTICAL Co., Ltd en date du 06 septembre 2011;

Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre du 06 septembre 2011, ZHEJIANG CHIMIN PHARMACEUTICAL Co., Ltd a saisi le CRD d'un recours dirigé contre la décision d'attribution du marché de fournitures relatif aux kits d'hémodialyse pour des générateurs en fonctionnement, objet des articles 559, 560 et 561 de l'appel d'offres international lancé par la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que suite à la publication dans le journal « Le Soleil » du 25 août 2011 de la notification de l'attribution provisoire du marché de fournitures relatif aux articles 094, 095, 097, 098, 099, 125, 200, 201, 209, 210, 211 et 212, ZHEJIANG CHIMIN PHARMACEUTICAL Co., Ltd a adressé le 26 août 2011 à la PNA un recours gracieux portant sur les articles 094, 095, 097, 098, 099, 125, 200, 201, 209, 210, 211 et 212 ;

Que le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2011, la PNA, qui n'a répondu que partiellement en se prononçant sur les articles 095, 097, 098, 099, 125, 209 et 210, a maintenu sa décision d'attribution ;

Le mardi 06 septembre 2011, ZHEJIANG CHIMIN PHARMACEUTICAL Co., Ltd a saisi le CRD et a contesté la décision d'attribution des articles 094, 095, 097, 098, 099, 125, 200, 201, 209, 210, 211 et 212 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 du Code des marchés publics, l'auteur d'un recours gracieux dispose de trois (3) jours à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante à son recours ;

*Que « dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;*

Considérant qu'il résulte des pièces jointes au recours que ZHEJIANG CHIMIN PHARMACEUTICAL Co., Ltd a pris part à l'appel d'offres objet de l'attribution contestée ;

Qu'elle a saisi le CRD du présent recours qui a été reçu à l'ARMP le 06 septembre 2011 et enregistré au Secrétariat du CRD le même jour sous le numéro 927/11 ;

Considérant qu'il ressort de ces constatations que le recours a été exercé dans le délai de saisine du CRD, soit trois (3) jours suivant la notification de l'attribution du marché, qu'il convient de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

#### **DECIDE :**

- 1) Reçoit le candidat le candidat ZHEJIANG CHIMIN PHARMACEUTICAL Co., Ltd en son recours ; en conséquence, par application de l'article 88 du Code des marchés publics ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offres international d'attribution du marché de fournitures relatif aux kits d'hémodialyse pour des générateurs en fonctionnement, objet des articles 094, 095, 097, 098, 099, 125, 200, 201, 209, 210, 211 et 212 de l'appel d'offres international lancé par la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à ZHEJIANG CHIMIN PHARMACEUTICAL Co., Ltd et à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**